

**ARRETE PERMANENT
LIMITATION DE TONNAGE
RUE DE LA LIBERTE
A2025-326**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu l'article L 241-3 du Code de la Route,

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1 à L411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L 2212-1, L2212-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière,

Considérant la restriction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, Rue de la Liberté - 78230 LE PECQ, sauf pour les véhicules d'urgence et de collecte, et les véhicules de transport collectif.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation de tous les véhicules de plus de 3.5 Tonnes est interdite Rue de la Liberté - 78230 LE PECQ, sauf pour les véhicules d'urgence et de collecte, et les véhicules de transport collectif.

ARTICLE 2 :

La mesure décrite à l'article précédent entre en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire à titre permanent.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire à la matérialisation du présent arrêté est assurée par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 17 décembre 2025



Le Maire,

Laurence BERNARD